



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 76.2018 - édition du 27/04/2018



Recueil spécial 76.2018 - 27/04/2018

## SOMMAIRE

Préfecture des Alpes-Maritimes

Direction des Sécurités

Sécurité

AP 2018.295 Cannes Inst.2 périmètres protection 71ème festival International film



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet

ARRÊTÉ INSTAURANT DEUX PÉRIMÈTRES DE  
PROTECTION PENDANT LE « 71<sup>ème</sup> FESTIVAL  
INTERNATIONAL DU FILM DE CANNES »

2018 - 295

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'accord du maire de Cannes en date du 18 avril 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, *« afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés »* ;

Considérant la menace terroriste sur le territoire national et que le département des Alpes-Maritimes, qui a connu un attentat, reste exposée à un risque terroriste élevé ;

Considérant que du 8 mai au 19 mai 2018 se tiendra le « 71<sup>ème</sup> Festival International du Film de Cannes », un événement international qui regroupe 40 000 festivaliers ; qu'il est également organisé un marché international du film regroupant des professionnels de l'industrie cinématographique ; que cet événement constitue un événement majeur pour la ville de Cannes qui accueille à cette occasion 120 000 personnes ; qu'il est exposé à un risque particulier d'actes de terrorisme ; que cet événement culturel bénéficie d'une très large couverture médiatique ;

Considérant que cet événement se déroule à Cannes sur la Croisette, lieu emblématique du territoire national ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments en font un événement exceptionnel à exposition médiatique mondiale, ce qui lui confère une forte sensibilité, dans un contexte de menace terroriste élevée ;

Considérant que, durant cette période, il y a lieu d'instaurer deux périmètres de protection du site occupé par le « 71<sup>ème</sup> Festival International du Film de Cannes », en raison de sa très forte fréquentation, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, le premier périmètre, qui comprend 6 points d'accès, est délimité par les secteurs suivants : square Reynaldo Hahn ; promenade Robert Favre Le Bret ; jetée Albert Édouard ; chaussée sud du boulevard de la Croisette à partir de la rue Buttura jusqu'à la rue des Serbes ; que le second périmètre, qui comprend 4 points d'accès, est délimité par les secteurs suivants : square Reynaldo Hahn ; promenade Robert Favre Le Bret ; jetée Albert Édouard ;

Considérant la nécessité de procéder au déminage ainsi qu'au blanchiment de la zone, à l'évacuation des personnes présentes sur le périmètre afin de mettre en place la procédure de contrôle individuel ; afin de permettre également aux services de contrôler les accès, la vérification des billetteries, l'éventuel stationnement gênant des véhicules, le balisage pour les piétons ; par conséquent, un premier périmètre sera instauré à 16h00 jusqu' à 01h00 tous les jours ; un second périmètre sera instauré à 01h00 jusqu'à 16h00 tous les jours ;

Considérant que la mise en œuvre de contrôles d'accès aux périmètres est nécessaire afin de renforcer la sécurité des périmètres de protection ;

Considérant que ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur des périmètres ; qu'en cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur des périmètres par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

#### Arrête

Article 1er : Un périmètre de protection pendant « 71ème Festival International du Film de Cannes » est activé de 16h00 à 01h00 du mardi 8 mai au samedi 19 mai 2018.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes : square Reynaldo Hahn ; promenade Robert Favre Le Bret ; jetée Albert Edouard ; chaussée sud du boulevard de la Croisette à partir de la rue Buttura jusqu'à la rue des Serbes.

Article 3 : Les 6 points d'accès (points d'inspection et de filtrage) à ce périmètre de protection sont les suivants :

- chaussée sud du boulevard de la Croisette, au droit de la rue des Serbes ;
- chaussée sud du boulevard de la Croisette, au droit de la rue Buttura ;
- esplanade Georges Pompidou ;
- barrière Macé ;
- barrière Bistingo ;
- l'entrée Riviera.

Article 4 : Un second périmètre de protection pendant le « 71ème Festival International du Film de Cannes » est activé de 01h00 à 16h00 du mercredi 9 mai au dimanche 20 mai 2018.

Article 5 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes : square Reynaldo Hahn ; promenade Robert Favre Le Bret ; jetée Albert Edouard.

Article 6 : Les 4 points d'accès (points d'inspection et de filtrage) à ce périmètre de protection sont les suivants :

- esplanade Georges Pompidou ;
- barrière Macé ;
- barrière Bistingo ;
- l'entrée Riviera.

Article 7 : Pour l'accès aux périmètres de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons : sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure.

Pour l'accès des véhicules : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur des périmètres.

Article 8 : Le sous-préfet de Grasse, le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Cannes.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Nice, le 27 avril 2018

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
CAB-A 3950

Jean-Gabriel DELACROY

